

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 7

10 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I
.....

II

Conseil

68/3/CEE :

Décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie 1

68/4/CEE :

Décision du Conseil, du 21 décembre 1967, relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie 4

68/5/CEE :

Décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux 6

68/6/CEE :

Décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport 7

68/7/CEE :

Décision, du 21 décembre 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux 9

(Suite au verso)

Sommaire (Suite)

68/8/CEE :

Décision, du 21 décembre 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport 9

68/9/CEE :

Décision, du 21 décembre 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, portant suspension totale des droits de douane que les États membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux 10

68/10/CEE :

Décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant conclusion d'un arrangement entre la C.E.E. et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux 11

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie

(68/3/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que l'article 3 du protocole n° 1, annexé à l'accord d'Ankara, prévoit qu'à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires pour un volume équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date ;

considérant que le volume des contingents nationaux précités a été fixé par l'article 2 dudit protocole, modifié par la décision du conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966 ;

considérant que la Communauté doit ouvrir au profit de la Turquie, le 1^{er} janvier 1968, date du rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac de la po-

sition tarifaire 24.01, un contingent tarifaire communautaire desdits produits pour un volume équivalant à la somme des contingents nationaux ouverts à cette date, soit 17.615 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire en cause, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter au maximum possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant les trois dernières années et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1968 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de Turquie, les pourcentages ci-après :

	1964		1965		1966	
	t	%	t	%	t	%
Allemagne (R.F.)	6.834	75,21	6.137	73,02	10.246	74,50
France	2	0,02	486	5,78	954	6,94
Italie	409	4,50	12	0,15	419	3,06
Pays-Bas	562	6,18	798	9,50	876	6,37
U.E.B.L.	1.280	14,09	971	11,55	1.256	9,13
C.E.E.	9.087	100,00	8.404	100,00	13.753	100,00

considérant que, compte tenu de ces données et de l'évolution prévisible en 1968 des importations desdits produits, le pourcentage de participation initiale dans le volume contingentaire peut s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.)	74 %
France	8 %
Italie	3 %
Pays-Bas	7 %
Union économique belgo-luxembourgeoise	8 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 17.615 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 85 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 14.975 tonnes, la deuxième tranche, soit 2.640 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre

l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 sous a) du protocole n° 1 susvisé, le droit contingentaire est égal à celui applicable aux importations dans la Communauté des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961 ; que, par application du protocole n° 15 annexé audit accord, les droits de douane sur ces importations sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le contingent tarifaire communautaire à droit nul de 17.615 tonnes de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie, qui est ouvert en application de l'article 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 14.975 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts valables, sous réserve des dispositions de l'article 4,

du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968, s'élèvent, pour chacun des États membres, à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R. F.)	11.081 tonnes
France	1.198 tonnes
Italie	450 tonnes
Pays-Bas	1.048 tonnes
U. E. B. L.	1.198 tonnes

3. La deuxième tranche portant sur une quantité de 2.640 tonnes constitue la réserve.

Article 2

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application des dispositions de l'article 4 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il y a des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 3

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 2 sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 4

Si, à la date du 15 octobre 1968, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 25 octobre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part excède 20 % du montant initial de cette dernière. Il peut reverser une quantité plus importante s'il y a des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 octobre 1968, le total des importations effectives des produits en cause, réalisées jusqu'au 15 octobre 1968 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quote-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 31 octobre 1968, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 2 rende possible les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux ayants droit établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 8

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

relative aux vins de qualité originaires et en provenance de la Turquie

(68/4/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2,

après consultation de la Commission,

considérant que le conseil d'association a fixé, par sa décision n° 2/67 du 19 décembre 1967, la liste des vins de qualité et leur description analytique en vue de l'application de la décision n° 1/67,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les vins, qui peuvent être importés en application de l'article 2 de la décision du Conseil, du 8 décembre 1967, relative à l'application par les États membres de certaines dispositions de la décision du conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara ⁽¹⁾, sont ceux qui figurent en annexe I pour

autant qu'ils répondent aux critères de la description analytique de l'annexe II.

Les caractéristiques visées aux annexes I et II ainsi que l'exemption de coupage des vins turcs de qualité qui pourront être exportés vers les États membres de la C.E.E. dans la limite du contingent tarifaire de 6.000 hl seront garanties par un certificat établi par la direction générale des monopoles de Turquie, après un contrôle effectué conformément à la législation turque en la matière, qui sera communiquée à la Communauté et aux États membres par la Turquie.

Article 2

La présente décision reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique vitivinicole commune et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, de 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

⁽¹⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 11.

ANNEXE I

Liste des vins de qualité

	Cépage	Région viticole	Localités
1. Vins rouges de qualité			
A —	Papazkarasi	Trakya	Aslihan, Kircasalih, Yeniköy, Kırklareli
B —	Adakarasi	Marmara	Avsa Adasi
C —	Kalecikkarasi	Ankara	Kalecik, Kirikkale, Çubuk
D —	Öküzgözü Bogazdere	Elazig	Elazig
2. Vins blancs de qualité			
A —	Hasandede	Ankara	Kirikkale, Sungurlu
B —	Emir	Nevşehir	Ürgüp, Coke, Avcılar
C —	Narince	Tokat	Kazova Vadisi

N.B.: Les vins de qualité devront être commercialisés à l'intérieur de la C.E.E. sous le nom du cépage suivi du nom de la région viticole.

ANNEXE II

Description analytique

	Vins rouges				Vins blancs		
	A	B	C	D	A	B	C
1. Couleur	rouge	rouge	rouge	rouge foncé	jaune-verdâtre	jaune-clair jusqu'à verdâtre	verdâtre
2. Limpidité	rouge limpide	limpide	limpide	limpide	limpide	limpide	limpide
3. Dégustation	arôme particulier	arôme de fruit particulier	arôme fruité particulier	arôme particulier	sec, rafraîchissant, arôme particulier	sec, arôme particulier	demi-sec, arôme fruité particulier
4. Densité 20°/20°	0,992—0,995	0,993—0,995	0,992—0,995	0,991—0,994	0,990—0,994	0,990—0,993	0,999—1,005
5. PH	3,38—3,56	—	3,30—3,80	—	3,00—3,50	3,18—3,80	3,20—3,70
6. Degré alcoolique à 20° C en volume %	12,0—13,0	12,0—13,0	12,5—13,5	11,0—12,5	11,5—12,5	11,0—12,5	11,0—12,0
7. Sucres réducteurs gr/l	maximum 2,0	maximum 2,0	maximum 2,0	maximum 2,0	maximum 2,0	maximum 2,5	11—27
8. Extrait sec sans sucre par densimétrie 20°/20° gr/l	23—28	22—30	23—30	22—29	21—25	17—22	19—24
9. Acidité totale (en H ₂ SO ₄) gr/l	2,9—4,1	3,0—4,2	3,0—4,5	3,4—4,5	3,5—4,5	3,0—4,0	3,0—4,0
10. Acidité tartrique (en H ₂ SO ₄) gr/l	2,2—3,4	2,3—3,5	2,3—3,8	2,7—3,8	2,9—3,9	2,4—3,4	2,4—3,4
11. Acidité volatile (en H ₂ SO ₄) gr/l	maximum 0,7	maximum 0,7	maximum 0,7	maximum 0,7	maximum 0,6	maximum 0,6	maximum 0,6
12. Anhydride sulfureux libre gr/l	maximum 0,030	maximum 0,030	maximum 0,030	maximum 0,030	maximum 0,035	maximum 0,035	maximum 0,035
13. Anhydride sulfureux total gr/l	maximum 0,150	maximum 0,150	maximum 0,150	maximum 0,150	maximum 0,250	maximum 0,250	maximum 0,250
14. Cendres gr/l	2,20—2,80	2,00—3,00	2,30—3,00	2,00—2,80	1,90—2,50	1,50—2,00	1,82—2,50

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé,
le maté et les bois tropicaux

(68/5/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux

ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 18 juin 1963 ⁽¹⁾ ; que cette suspension a été prorogée par les décisions du Conseil des 23 décembre 1965 ⁽²⁾ et 7 décembre 1966 ⁽³⁾ ; qu'une nouvelle prorogation de cette suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1969, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.02	Thé : A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins B. autre	5 % suspension totale
09.03	Maté	suspension totale
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 chapitre 44	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du chapitre 44	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du chapitre 44	suspension totale

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2733/63.⁽²⁾ JO n° 4 du 8. 1. 1966, p. 45/66.⁽³⁾ JO n° 10 du 19. 1. 1967, p. 133/67.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

**portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables
à certaines épices et à certains articles de sport**

(68/6/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 3 décembre 1963 ⁽¹⁾ ; que cette

suspension a été prorogée par les décisions du Conseil du 23 décembre 1965 ⁽²⁾ et du 7 décembre 1966 ⁽³⁾ ; qu'une nouvelle prorogation de cette suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1969, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

⁽¹⁾ JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3077/63.

⁽²⁾ JO n° 4 du 8. 1. 1966, p. 47/66.

⁽³⁾ JO n° 10 du 19. 1. 1967, p. 134/67.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	2,5 ‰
ex 09.04 A II c)	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres	10 ‰
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus	12 ‰
ex 09.08 A II b)	Amomes et cardamomes, non broyés ni moulus, autres	suspension totale
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyés ou moulus	suspension totale
ex 09.09 A III b)	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	suspension totale
09.10 D I b)	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	suspension totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	suspension totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	suspension totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	suspension totale
15.07 B I a) 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	7 ‰
ex 15.07 B I b) 1 bb)	Huile de graines de tabac, brute	suspension totale
ex 15.07 B I b) 2	Huile de graines de tabac, autre	suspension totale
ex 20.01	Chutney de mangue	suspension totale
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	suspension totale
ex 20.06 B II a)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	suspension totale
ex 20.06 B II b)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	suspension totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	suspension totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

DÉCISION

du 21 décembre 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(68/7/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux ⁽¹⁾,

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1^{er} janvier 1968, les États membres suspendent les droits de douane sur le thé, le maté

et les bois tropicaux, jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Le président

H. KATZER

DÉCISION

du 21 décembre 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport

(68/8/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 21 décembre 1967 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport ⁽²⁾,

⁽¹⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir p. 7 du présent Journal officiel.

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1^{er} janvier 1968, les États membres suspendent les droits de douane sur les produits faisant l'objet de la décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport, jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1^{er} de ladite décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Le président

H. KATZER

DÉCISION

du 21 décembre 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
portant suspension totale des droits de douane que les États membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux

(68/9/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

DÉCIDENT :

Article premier

Les États membres suspendent entre eux les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent aux produits repris au tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.01 D	Noix de cajou
ex 09.04 A II c)	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus

Article 2

La présente décision est valable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1968 et le 30 juin 1969.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Le président

H. KATZER

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(68/10/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 114,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le rapport de la Commission,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

DÉCIDE :

Communauté et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux.

L'échange de lettres visé au premier alinéa est annexé à la présente décision.

*Article 2*Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté, l'arrangement sous forme d'un échange de lettres, entre la

*Par le Conseil**Le président*

H. KATZER

ANNEXE A

Echange de lettres concernant la prorogation de l'arrangement tarifaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

A. *Lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne*
(original)

I have the honour to refer to the arrangement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Economic Community which was signed at Brussels on the 10th of September, 1963, providing for the suspension or reduction of certain customs duties on tea, maté and tropical hardwoods.

It is the understanding of Her Majesty's Government that, notwithstanding the provisions of paragraph V, the undertakings set out in that arrangement will be extended for a further period of one and a half years with effect from the 1st of January, 1968.

I shall be grateful for your confirmation that this is equally the understanding of the European Economic Community.

(1) JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2735/63.

B. Réponse de la Communauté économique européenne à l'ambassadeur du Royaume-Uni

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du concernant l'arrangement conclu entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 10 septembre 1963, qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

La Communauté économique européenne entend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V, les engagements contractés en vertu et cet arrangement soient prorogés pour une nouvelle période d'un an et demi à compter du 1^{er} janvier 1968.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

ANNEXE B

Traduction de la lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement intervenu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté économique européenne, qui a été signé à Bruxelles le 10 septembre 1963 et qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Le Gouvernement de Sa Majesté comprend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V, les engagements pris dans le cadre de cet arrangement seront étendus pour une nouvelle période d'un an et demi avec effet du 1^{er} janvier 1968.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer que cette interprétation est également celle de la Communauté économique européenne.

